



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP(2016)4  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Danemark**

*adoptée lors de la 18ème réunion du Comité des Parties  
le 23 mai 2016*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Danemark le 19 septembre 2007;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2012)4 du 30 janvier 2012 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Albanie et le rapport par les autorités albanaises concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 4 février 2014 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par le Danemark, adopté par le GRETA lors de sa 25ème réunion (7 - 11 mars 2016) ainsi que les commentaires du Gouvernement danois, reçus le 20 mai 2016 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement du cadre juridique pour lutter contre la traite des êtres humains, par le biais de l'inclusion spécifique de l'exploitation aux fins d'activités criminelles parmi les formes d'exploitation et l'augmentation de la peine maximale de 8 à 10 ans ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition dans la loi relative au statut des étrangers offrant la possibilité de délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite en raison de leur coopération à la procédure pénale et augmentant la durée maximale du délai de réflexion de 100 à 120 jours ;

- 
- l'élaboration d'un système national d'orientation par le Centre danois de lutte contre la traite (CMM) et l'élargissement du réseau de partenaires du CMM visant à assurer la coordination de tous les acteurs pertinents ;
  - les efforts déployés pour fournir une formation portant sur la traite et l'identification des victimes aux professionnels concernés et élargir les catégories de personnels formés ;
  - les progrès effectués pour développer et maintenir un système statistique complet et cohérent sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes, ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions de justice relatives à des affaires de traite ;
  - les mesures prises pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment au moyen de la coopération avec les secteurs public et privé, la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, et la publication de lignes directrices sur les risques du travail forcé dissimulé à l'intention des entreprises et des employeurs ;
  - les efforts déployés dans le domaine de la coopération internationale, à la fois pour coopérer à des enquêtes sur des affaires de traite et pour financer des projets destinés à améliorer la prévention de la traite et à renforcer la protection des victimes.

2. Recommande aux autorités danoises de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- revoir la procédure d'identification des victimes de la traite pour faire en sorte que toutes les victimes soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'aide et de protection prévues dans la Convention, notamment en :
  - allongeant l'actuel délai prévu pour identifier les victimes de la traite en situation irrégulière, afin de tenir compte de l'expérience traumatisante qu'elles peuvent avoir subie et de la nécessité de disposer d'assez de temps pour rassembler toutes les informations nécessaires et décider d'accorder ou non le statut de victime de la traite, et d'assurer, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un migrant en situation irrégulière est victime de la traite, que la personne soit rapidement remise en liberté et se voit proposer assistance et protection conformément à la Convention ;
  - veillant à ce que les directives, les outils et les critères utilisés pour l'identification des victimes de la traite par les agents sur le terrain soient harmonisés et que leur mise en œuvre soit rigoureusement contrôlée ;
  - renforçant les incitations à l'auto-identification des victimes de la traite ;
  - améliorant l'identification des victimes placées dans les centres de rétention en permettant aux ONG spécialisées d'y accéder et en donnant aux migrants en situation irrégulière qui y séjournent la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique précoce ;
  - appliquant une approche proactive en matière d'identification des victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail en élargissant le mandat de la Direction des douanes et des impôts danoise (SKAT) et des inspecteurs du travail et en encourageant la tenue d'inspections conjointes régulières et coordonnées par les organisations responsables du contrôle de l'emploi, de la santé et de la sécurité dans les secteurs les plus exposés au risque ;
  - déployant des efforts pour identifier les victimes de mendicité forcée comme des victimes de la traite aux fins du travail forcé ;

- 
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance apportée à ces enfants, y compris les enfants non accompagnés, notamment en :
    - mettant en place une procédure claire (mécanisme national d'orientation) pour l'identification des enfants victimes de la traite et diffusant des informations et des recommandations sur l'application de cette procédure auprès des professionnels concernés ;
    - garantissant que des tuteurs légaux sont désignés sans retard et qu'ils sont en mesure de s'acquitter de leurs fonctions de manière efficace. Cela nécessite de former à l'aide et à la protection des enfants victimes de la traite les personnes qui sont susceptibles d'être désignées comme tuteurs par les tribunaux ;
    - prenant des mesures pour s'attaquer efficacement au problème de la disparition d'enfants non accompagnés placés dans des établissements pour enfants, en offrant à ces enfants un hébergement sûr et adapté et en leur affectant des éducateurs correctement formés et en nombre suffisant ;
  - revoir la législation pour faire en sorte que pour toutes les victimes de la traite en situation irrégulière, y compris celles auxquelles le règlement de Dublin II s'applique, bénéficient sans condition d'un délai de rétablissement et de réflexion, comme le prévoit l'article 13 de la Convention, quelle que soit leur nationalité, plutôt que d'un délai pour préparer leur départ du pays en tant que migrants irréguliers ;
  - revoir la législation de manière à ce qu'elle tienne pleinement compte des dispositions de droit matériel figurant dans la Convention qui concernent l'incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité (article 20) et les circonstances aggravantes (article 24).

3. Demande au Gouvernement danois d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **23 mai 2017**.

4. Recommande au Gouvernement danois de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement danois à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.